



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption

DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 19 mars 2025

Public : 9 avril 2026
Greco Eval III Rep (2024) 1F
Thème I

Troisième Cycle d'Évaluation

Rapport d'Évaluation sur le Kazakhstan Incriminations

(Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 99^e réunion plénière
(Strasbourg, 17-19 mars 2025)

I. INTRODUCTION

1. Le Kazakhstan a rejoint le GRECO en 2020. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints ([Greco Eval I-II Rep \(2021/1\)](#)) sur le Kazakhstan lors de sa 90^e réunion plénière (25 mars 2022). Ce Rapport d'Évaluation ainsi que le Rapport de Conformité correspondant sont disponibles sur le site internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco/fr>).
2. Le Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO (entamé le 1^{er} janvier 2007) est en cours et porte sur les thèmes suivants :
 - Thème I – Incriminations : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17 et 19, paragraphe 1, de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - Thème II – Transparence du financement des partis : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et les campagnes électorales et, plus généralement, Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'équipe d'évaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après « l'EEG ») qui s'est rendue au Kazakhstan du 11 au 13 septembre 2024 était composée de M. Dražen JELENIC, procureur général adjoint (Croatie) et de Mme Anca JURMA, ancienne conseillère du Procureur général, Direction nationale de la lutte contre la corruption, parquet rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice (Roumanie). L'EEG a bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO en les personnes de Mme Laura SANZ-LEVIA, secrétaire exécutive adjointe, et Mme Sophie MEUDAL-LEENDERS, conseillère juridique principale. Avant la visite, l'EEG avait reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2024) 1E, Thème I) ainsi que des copies des textes de loi pertinents.
4. L'EEG a rencontré des responsables des organismes gouvernementaux suivants : Agence de lutte contre la corruption, Cour suprême, Administration judiciaire, Bureau du procureur général, Agence de surveillance financière, Comité de sécurité nationale, ministère de la Justice. L'EEG a également rencontré des juristes, des ONG, des journalistes et des universitaires (université de Nazarbayev).
5. Le présent rapport consacré au Thème I du Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO sur les incriminations a été établi à partir des réponses au questionnaire et des informations recueillies pendant la visite sur place. Il a pour objectif principal d'évaluer les mesures adoptées par les autorités kazakhes pour se conformer aux obligations qui découlent des dispositions indiquées au paragraphe 2. Le rapport commence par une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions comprennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées au Kazakhstan pour que ce pays améliore son niveau de conformité aux dispositions examinées.
6. Le rapport consacré au Thème II (transparence du financement des partis politiques) est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2024) 1F-Thème II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. Le Kazakhstan n'a pas encore signé et ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son Protocole additionnel (STE 191).
8. Le Code pénal de la République du Kazakhstan (CP) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19, STE 173)

9. L'article 366 du CP établit l'infraction de *corruption passive* et l'article 367 celle de *corruption active*¹ des agents publics qui exercent certaines responsabilités. La corruption des autres agents publics est régie par l'article 247 du CP relatif à *l'obtention de rémunérations illicites*. Cet article, contrairement aux articles 366 et 367, ne figure pas dans le chapitre du CP consacré à la corruption. Les trois articles prévoient que des sanctions plus lourdes peuvent être prises en cas de circonstances aggravantes. Les articles contiennent aussi des « notes » qui précisent les conditions dans lesquelles la personne corruptrice ou la personne corrompue sont exonérées de leur responsabilité pénale. Ces notes sont obligatoirement appliquées si les conditions sont réunies. En outre, pour formuler leurs observations sur le sujet, les autorités se sont référées à la Décision normative n° 8 de la Cour suprême du 27 novembre 2015 sur les pratiques d'examen de certains actes de corruption. Les décisions normatives sont des décisions interprétatives qui expliquent certaines dispositions du CP. Elles sont adoptées par la Cour suprême après consultation des parties prenantes concernées, telles que les avocats et les universitaires. Ces décisions sont contraignantes pour les autres juridictions (article 4.1 de la Constitution).

Article 366 du CP : Acceptation d'un pot-de-vin

(1) L'acceptation par une personne habilitée à exercer des fonctions publiques ou une personne qui lui est assimilée, une personne occupant un poste officiel à responsabilité, un agent public, un agent public étranger ou un fonctionnaire international, personnellement ou par le biais d'un intermédiaire, d'un pot-de-vin sous forme d'argent, de valeurs mobilières, d'autres biens, de droits de propriété, d'avantages patrimoniaux dans son propre intérêt ou dans celui d'autrui en contrepartie d'actes (ou omissions) commis au profit de la personne corruptrice ou des personnes qu'elle représente, dès lors que de tels actes (ou omissions) entrent dans le cadre des attributions officielles de la personne corrompue ou que l'exécution de ces acte (ou omissions) peut être facilitée par sa fonction officielle, ainsi qu'en contrepartie d'actes de favoritisme ou de connivence, est passible d'une amende d'un montant de vingt à cinquante fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, assortie d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités.

(1-1) Le même acte commis par un agent des services répressifs, une personne occupant un poste officiel à responsabilité au sein des services répressifs ou un juge, est passible d'une amende d'un montant compris entre trente et cinquante fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans, assortie d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités.

(2) Les actes prévus aux alinéas 1 et 1-1 du présent article qui portent sur une somme particulièrement importante ainsi que la réception d'un pot-de-vin pour des actes illicites (ou

¹ Par ailleurs, l'article 368 du CP prévoit des dispositions spécifiques sur la « médiation dans la corruption », définie comme « le fait de contribuer à la conclusion ou à l'exécution d'un accord entre la personne corruptrice et la personne corrompue ».

omissions) sont passibles d'une amende d'un montant compris entre cinquante et soixante fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans, assortie d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités.

(3) Les actes prévus aux alinéas 1, 1-1 ou 2 du présent article, s'ils sont commis :

- 1) par extorsion ;
- 2) par un groupe de personnes après entente préalable ;
- 3) à grande échelle ;
- 4) de façon répétée ;

sont passibles d'une amende de soixante à soixante-dix fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine d'emprisonnement de sept à douze ans, assortie d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités.

(4) Les actes visés aux alinéas 1, 2 ou 3 du présent article, s'ils sont commis par un groupe criminel, ainsi qu'à très grande échelle, sont passibles d'une amende de soixante-dix à quatre-vingts fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans, assortie d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités.

Note : L'obtention par une personne visée à l'alinéa 1 de cet article d'un bien ou d'autres avantages patrimoniaux pour la première fois à titre de cadeau, en l'absence d'entente préalable pour les actes licites (ou omissions) commis antérieurement et dès lors que la valeur du cadeau n'excède pas deux indices de calcul mensuels, n'est pas érigée en infraction pénale en raison de son insignifiance et est poursuivie dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou administrative.

Article 367 du CP : Remise d'un pot-de-vin

(1) La remise d'un pot-de-vin à une personne habilitée à exercer des fonctions publiques ou à une personne qui lui est assimilée, à une personne occupant un poste officiel à responsabilité, à un agent public, à un agent public étranger ou à un fonctionnaire international, personnellement ou par le biais d'un intermédiaire, est passible d'une amende d'un montant de vingt à trente fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, assortie d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités.

(2) Le même acte commis pour un montant particulièrement élevé est passible d'une amende de trente à quarante fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans, assortie d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités.

(3) Les actes visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, s'ils sont commis :

- 1) par un groupe de personnes après entente préalable ;
- 2) à grande échelle ;
- 3) de façon répétée ;

sont passibles d'une amende de quarante à cinquante fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine d'emprisonnement de sept à douze ans, assortie d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités.

(4) Les actes visés aux alinéas 1, 2 ou 3 du présent article, s'ils sont commis à très grande échelle ou par un groupe criminel, sont passibles d'une amende de cinquante à soixante fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans, assortie d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités.

Note :

1. La remise d'un cadeau pour la première fois à une personne visée à la première partie de l'article 366 du présent Code n'entraîne pas de responsabilité pénale pour les actes licites (ou omissions) commis antérieurement par cette personne, dès lors que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une entente préalable et que la valeur ou le coût du cadeau ne dépasse pas deux indices de calcul mensuels.

2. Une personne qui a versé un pot-de-vin est exonérée de sa responsabilité pénale si elle a en fait été victime d'extorsion de la part d'une personne visée à la première partie de l'article 366 du présent Code, ou si elle a volontairement signalé la remise d'un pot-de-vin aux services répressifs ou à l'organisme d'État spécial chargé de la lutte contre la corruption.

Note de bas de page. Article 367 tel que modifié par les lois de la République du Kazakhstan n° 180-VI du 12 juillet 2018 (entrée en vigueur à l'expiration de dix jours calendaires après sa première publication au journal officiel) ; n° 384-VI du 19 décembre 2020 (entrée en vigueur à l'expiration de dix jours calendaires après le jour de sa première publication au journal officiel) ; et n° 23-VIII du 12 juillet 2023 (entrée en vigueur soixante jours calendaires après le jour de sa première publication au journal officiel).

Article 247 du CP : Obtention d'une rémunération illicite

(1) L'obtention illicite par un employé d'un organisme public ou d'une organisation publique autre qu'une personne habilitée à exercer des fonctions publiques ou une personne qui lui est assimilée ou par un employé d'une organisation non étatique n'exerçant pas de fonctions d'encadrement, d'une rémunération matérielle, d'avantages ou de services de nature patrimoniale pour l'exécution d'un travail ou la prestation de services, y compris dans le cadre d'un ensemble de responsabilités, est passible d'une amende d'un montant maximal de quatre-vingts indices de calcul mensuels, d'une peine équivalente de rééducation par le travail, de travaux d'intérêt général d'une durée maximale de quatre-vingts heures ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de vingt jours.

2) Les mêmes actes commis de manière répétée sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 120 indices de calcul mensuels, d'une peine équivalente de rééducation par le travail, de travaux d'intérêt général d'une durée maximale de 120 heures ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trente jours.

(3) Les actes prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, s'ils sont liés à la perception d'une rémunération importante ou associés à un acte d'extorsion, sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 200 indices de calcul mensuels, d'une peine équivalente de rééducation par le travail, de travaux d'intérêt général d'une durée maximale de 600 heures, d'une peine de restriction de liberté d'une durée maximale de deux ans ou d'une peine privative de liberté d'une durée équivalente, assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une durée maximale de trois ans.

Note : La perception par une personne visée à l'alinéa 1 de cet article d'une rémunération matérielle, d'avantages ou de services de nature patrimoniale à titre de cadeau, en l'absence d'entente préalable pour le travail effectué ou les services rendus dans le cadre de ses fonctions et dès lors que la valeur du cadeau n'excède pas cinq indices de calcul mensuels, n'est pas érigée en infraction pénale en raison de son insignifiance et est poursuivie dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou administrative.

10. Outre les infractions pénales susmentionnées, le Code des infractions administratives (CIA) prévoit une responsabilité administrative pour corruption, en particulier dans ses articles 676 (octroi d'avantages illicites), 677 (acceptation d'avantages illicites) et 678 (octroi d'avantages illicites par des personnes morales). Ces infractions sont constituées lorsque l'octroi ou l'acceptation d'avantages illicites « ne présente pas les caractéristiques d'un acte passible d'une sanction pénale ». Selon les notes des articles 366 et 367 du CP, les critères décisifs pour l'application des dispositions du CIA sont la valeur de l'avantage, qui doit être inférieure à deux indices mensuels (environ 15 EUR), le fait que cet avantage ait été octroyé ou reçu pour la première fois et l'absence d'entente préalable à des fins de corruption. Sauf indication contraire, le présent rapport porte exclusivement sur les infractions de corruption prévues en droit pénal.

Éléments de l'infraction

« Agent public national »

11. Les articles 366 et 367 du CP emploient les termes « personne occupant un poste officiel à responsabilité », « agent public », y compris agent public étranger ou fonctionnaire international, « personne habilitée à exercer des fonctions publiques » ou « personne qui lui est assimilée ». Ces termes sont définis à l'article 3, paragraphes 9, 16, 26, 27 et 28, respectivement, du CP. En outre, le paragraphe 3 de la Décision normative n° 8 de la Cour suprême précise les termes d'« agent public étranger » et de « agent public international » aux fins des articles 366 et 367 du CP.

Article 3 du CP : Explication de certains termes

9) *représentant du gouvernement – toute personne de la fonction publique, investie de la manière établie par la loi de la République du Kazakhstan de pouvoirs administratifs à l'égard de personnes qui ne dépendent pas officiellement d'elle, y compris un employé d'un service gouvernemental répressif ou d'une agence gouvernementale spéciale, un officier de la police militaire, un militaire, participant au maintien de l'ordre public ;*

16) *personne occupant un poste officiel à responsabilité – toute personne occupant un poste établi par la Constitution de la République du Kazakhstan, les lois constitutionnelles et autres de la République du Kazakhstan pour l'exécution directe des fonctions publiques et des pouvoirs des organes de l'État, y compris les membres du Parlement de la République du Kazakhstan, les juges de la Cour constitutionnelle de la République du Kazakhstan, les juges, le Commissaire aux droits de l'homme de la République du Kazakhstan, ainsi que quiconque, en vertu de la législation de la République du Kazakhstan relative au service public, occupe une fonction publique politique ou un poste dans la fonction publique du corps « A » ;*

26) *fonctionnaire – personne exerçant, à titre permanent, temporaire ou en vertu d'une autorisation spéciale, des fonctions de représentation de l'autorité ou des fonctions d'organisation/d'encadrement ou des fonctions d'administration et de logistique dans les organes de l'État et des collectivités locales, ainsi que dans les forces armées de la République du Kazakhstan, les autres forces et formations militaires de la République du Kazakhstan ;*

27) *personne habilitée à exercer des fonctions publiques – toute personne qui est au service de l'État, les députés des maslikats, les personnes qui exercent temporairement les fonctions inhérentes à un poste de la fonction publique avant leur nomination au service de*

l'État, ainsi que les personnes temporairement nommées à un poste militaire dans le cadre d'un contrat d'officier ou exerçant temporairement ses fonctions ;

28) une personne assimilée à une personne habilitée à exercer des fonctions publiques – les personnes élues au sein des organes de l'autonomie locale ; les citoyens candidats à l'élection présidentielle de la République du Kazakhstan, conformément à la législation nationale pertinente ; les membres du Parlement de la République du Kazakhstan ou des maslikats ; les akims [gouverneurs] des districts, des villes subordonnées aux oblasts, des villes subordonnées aux districts, des communes, des villages, des districts ruraux, ainsi que les membres des organes élus de l'autonomie locale ; les fonctionnaires qui travaillent de manière permanente ou temporaire dans un organe de l'autonomie locale, dont les salaires sont imputés au budget de l'État de la République du Kazakhstan ; les personnes exerçant des fonctions d'encadrement dans une organisation d'État ou une entité du secteur parapublic, ainsi que les personnes autorisées à prendre des décisions sur l'organisation et la conduite des passations de marchés, y compris les marchés publics, ou chargées de sélectionner et mettre en œuvre les projets financés par le budget de l'État et le Fonds national de la République du Kazakhstan, qui occupent un poste au moins égal à celui de chef d'une unité structurelle indépendante au sein de ces organisations ; les employés de la Banque nationale de la République du Kazakhstan et de ses services ; les employés d'une organisation autorisée de l'aviation civile, qui agissent conformément à la législation de la République du Kazakhstan sur l'utilisation de l'espace aérien de la République du Kazakhstan et les activités aériennes ; et les employés de l'organe habilité à assurer la réglementation, le contrôle et la surveillance des marchés financiers et des organisations financières ;

Paragraphe 3 de la Décision normative n° 8 de la Cour suprême

Les agents publics étrangers ou les fonctionnaires internationaux visés aux articles 366 et 367 du Code pénal comprennent les personnes reconnues comme telles par les traités internationaux auxquels la République du Kazakhstan est partie dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Le terme « agent public étranger » désigne tout titulaire, nommé ou élu, d'un poste au sein d'un organe législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État étranger, de même que toute personne exerçant une fonction publique pour le compte d'un État étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique.

Le terme « fonctionnaire international » désigne tout agent public international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

12. La définition d'« agent public national » énoncée à l'article 3 du CP englobe donc (1) les personnes occupant un poste à responsabilité au sein du gouvernement et celles occupant un poste officiel à responsabilité dans les organes établis par la Constitution ou d'autres lois pour exercer les pouvoirs de l'État, ce qui comprend les juges, le Procureur général et ses adjoints, ainsi que les ministres ; (2) les personnes habilitées à exercer des fonctions publiques, à savoir les personnes qui sont au service de l'État, les députés des maslikats², les personnes qui exercent temporairement des fonctions publiques avant leur nomination au service de l'État ; (3) les personnes assimilées à celles qui sont habilitées à exercer des fonctions publiques, c'est-à-dire les personnes élues au sein des organes de l'autonomie locale, les candidats à la présidence de la République, à un

² D'après le Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles d'Évaluation conjoints sur le Kazakhstan, les *maslikats* sont des organes représentatifs qui opèrent au niveau régional, celui des oblasts, de la capitale et des villes d'importance nationale (Almaty et Shymkent), ainsi qu'au niveau local, celui des villes d'importance au niveau d'un oblast ou d'un district.

mandat parlementaire ou au sein des maslikats, les candidats aux postes d'akims³ des districts, villes, etc., et les fonctionnaires qui travaillent à titre permanent ou temporaire pour ces organes ; et (4) les fonctionnaires/agents, définis comme des personnes exerçant à titre permanent, temporaire ou en vertu d'une autorisation spéciale des fonctions de représentation de l'autorité ou des fonctions d'organisation/d'encadrement ou des fonctions d'administration et de logistique dans les organes de l'État et des collectivités locales. Les autres procureurs et employés du ministère public sont considérés comme des agents des autorités répressives et sont également couverts par l'article 3 CP.

13. La corruption des fonctionnaires ou des employés qui n'exercent pas de fonctions d'organisation, d'encadrement, d'administration ou de logistique est prévue à l'article 247 du CP, qui emploie le terme « employé d'un organisme public ou d'une organisation publique autre qu'une personne habilitée à exercer des fonctions publiques ou une personne qui lui est assimilée ». Cette disposition s'applique à ces employés, quel que soit leur régime d'emploi.
14. En outre, l'article 366, paragraphe 1-1, du CP qualifie l'acceptation d'un pot-de-vin par un « employé des services répressifs, une personne occupant un poste officiel à responsabilité au sein des services répressifs ou un juge » de cas aggravé de corruption.

« Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (corruption passive)

15. L'article 366 du CP relatif à la corruption passive emploie l'expression « acceptation d'un pot-de-vin » qui, selon les autorités, englobe le fait de recevoir un pot-de-vin. Le fait de « solliciter » un pot-de-vin n'est évoqué que dans le cadre de l'extorsion (« le fait d'exiger le transfert d'un bien ou d'un droit à un bien d'autrui ou la commission d'autres actes de nature patrimoniale sous la menace de » certains actes, article 194 du CP), en tant que circonstance aggravante. L'élément de sollicitation d'un pot-de-vin est prévu par un projet de loi en cours d'examen par le Majilis. Le texte du projet de loi transmis à l'EEG après sa visite sur place ne mentionne pas l'acceptation d'une offre ou d'une promesse de pot-de-vin. Par ailleurs, la Décision n° 8 de la Cour suprême (paragraphe 6) précise que la responsabilité de l'agent est engagée quel que soit le moment où il a reçu le pot-de-vin – avant ou après la commission des actes (ou omissions) – et indépendamment du fait que le pot-de-vin ait été prédéterminé à l'avance ou que des actes aient été accomplis dans l'intérêt de la personne corruptrice. Les infractions de corruption active et passive sont également constituées lorsque les conditions de réception du pot-de-vin ne sont pas spécifiquement énoncées, mais que les participants à l'infraction se rendent compte que le pot-de-vin est versé pour satisfaire les intérêts de la personne corruptrice.
16. L'article 247 du CP s'applique à « l'obtention illicite d'une rémunération matérielle, d'avantages ou de services de nature patrimoniale ». Il ne fait aucune mention des éléments de sollicitation et d'acceptation d'une offre ou d'une promesse.

« Promettre, offrir ou verser » (corruption active)

17. L'article 367 du CP emploie le terme « remise ». Le projet de loi cité au paragraphe précédent prévoit d'ériger en infraction pénale l'offre ou la promesse d'un pot-de-vin.
18. L'article 247 du CP ne traite pas de l'aspect actif de l'infraction.

³ D'après le Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles d'Évaluation conjoints sur le Kazakhstan, les *akims* sont les représentants du Président de la République du Kazakhstan et du gouvernement, nommés soit par le Président sur proposition du gouvernement soit par des akims de rang supérieur.

« Tout avantage indu »

19. Les articles 366 et 367 du CP emploient le terme « pot-de-vin ». L'article 366, paragraphe 1, précise que l'objet du pot-de-vin peut prendre la forme « d'argent, de valeurs mobilières, d'autres biens, de droits de propriété ou d'avantages patrimoniaux ». Les avantages immatériels ne sont donc pas concernés. Le terme « indu » n'est pas expressément transposé. Les autorités ont indiqué que, conformément aux explications fournies par la Décision n° 8 de la Cour suprême (paragraphe 8), l'objet du pot-de-vin comprend la prestation illicite de services de nature patrimoniale, y compris la libération d'obligations patrimoniales. En revanche, les services, privilèges et avantages ne revêtant pas un caractère patrimonial (par exemple une couverture médiatique positive, l'offre d'un emploi prestigieux, etc.) ne peuvent pas être reconnus comme un pot-de-vin.
20. De même, l'article 247 du CP mentionne les avantages matériels et les services de nature patrimoniale, mais ne s'applique pas aux avantages immatériels.
21. En outre, les trois articles contiennent une note qui exonère les auteurs de toute responsabilité pénale pour l'obtention/le don d'un cadeau de faible valeur pour la première fois. Conformément à l'article 366, « l'obtention [...] d'un bien ou d'autres avantages patrimoniaux pour la première fois à titre de cadeau, en l'absence d'entente préalable pour les actes précédemment commis (ou omissions) et dès lors que la valeur du cadeau n'excède pas deux indices de calcul mensuels, n'est pas érigée en infraction pénale [...] et est poursuivie dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou administrative⁴ » (deux indices de calcul mensuels représentent 7 384 KZT, soit environ 15 EUR). La note de l'article 367 reprend cette disposition en précisant que le fait d'offrir pour la première fois un cadeau dont le montant ou la valeur n'excède pas deux indices de calcul mensuels, dès lors que les actes (ou omissions) commis par le bénéficiaire n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable, n'entraîne pas de responsabilité pénale. L'article 247 du CP emploie un libellé similaire, mais porte la valeur du cadeau à cinq indices de calcul mensuels (18 460 KZT, soit environ 35 EUR).

« Directement ou indirectement »

22. Les deux dispositions du CP sur la corruption active et passive précisent que l'infraction peut être commise « personnellement ou par le biais d'un intermédiaire ». L'article 247 du CP ne reprend pas cet élément.

« Pour eux-mêmes ou pour autrui »

23. L'article 366 du CP sur la corruption passive précise que les agents publics peuvent accepter un pot-de-vin pour eux-mêmes ou pour autrui. Selon la Décision n° 8 de la Cour suprême, paragraphe 5, l'avantage peut être accepté par un agent public pour son profit personnel, mais aussi pour celui d'autres personnes ou organisations. Les articles 367 et 247 du CP restent muets sur l'octroi d'un avantage à un tiers.

« Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »

24. L'article 366 du CP sur la corruption passive porte sur les actes (ou omissions) accomplis en faveur de la personne corruptrice ou des personnes qu'elle représente, « dès lors que de tels actes (ou

⁴ Au 1^{er} janvier 2024, un indice de calcul mensuel = 3 692 KZT, soit environ 7,50 EUR.

omissions) entrent dans le cadre des attributions officielles » de l'agent public ou si celui-ci, en vertu de sa fonction officielle, peut faciliter de tels actes (ou omissions), ainsi que des actes de favoritisme ou de connivence. Le paragraphe 7 de la Décision n° 8 de la Cour suprême précise que le favoritisme dans l'exercice des fonctions peut se traduire par la nomination injustifiée d'une personne subordonnée, y compris en violation de la procédure établie, à un poste plus élevé ou par l'octroi de primes de performance, de récompenses, etc. Les actes de connivence dans l'exercice des fonctions comprennent le consentement d'un agent public d'un organisme de contrôle à ne pas appliquer les mesures de responsabilité qui relèvent de ses fonctions en cas de détection d'une infraction commise par la personne corruptrice.

25. La commission d'actes illicites (ou omissions) par un agent public (article 366, paragraphe 2, du CP) constitue une circonstance aggravante. À cet égard, la Décision n° 8 de la Cour suprême, paragraphe 9, explique qu'il s'agit d'actes ou d'omissions effectuées par l'agent public dans le cadre de ses attributions officielles, mais en l'absence des motifs ou des conditions prévus par la loi pour leur exécution – falsification de preuves dans une affaire pénale, insertion d'informations qui ne correspondent pas à la réalité dans des documents, etc. Les actes qui ne relèvent pas des attributions officielles de l'agent public, mais qu'il accomplit néanmoins n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 366 du CP.
26. L'article 367 du CP sur la corruption active ne reprend pas l'élément de l'acte (ou omission) commis par un agent public, mais seulement la remise d'un pot-de-vin à un agent. Enfin, l'article 247 du CP exige que l'agent effectue un acte dans le cadre de ses fonctions. Il ne comprend donc pas l'élément d'omission.

« *Commis intentionnellement* »

27. Selon les autorités, toutes les infractions pertinentes ne peuvent être commises que de manière intentionnelle.

Sanctions

28. Les infractions de corruption passive sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement dont le montant et la durée augmentent en fonction de la gravité de l'affaire, ainsi que d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités. En l'absence de circonstances aggravantes, le montant de l'amende est de vingt à cinquante fois le montant du pot-de-vin et la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à cinq ans (article 366, paragraphe 1, du CP). Les paragraphes suivants de l'article 366 prévoient plusieurs niveaux de circonstances aggravantes. Les cas les plus graves concernent l'acceptation d'un pot-de-vin par un groupe criminel ou à très grande échelle ; ils sont passibles d'une amende de soixante-dix à quatre-vingts fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans, assortie de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités et d'une confiscation des biens.
29. La corruption active est passible d'une amende de vingt à trente fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans assortie d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités. L'article 367 du CP prévoit plusieurs niveaux de circonstances aggravantes. Les cas les plus graves concernent la remise d'un pot-de-vin par un groupe criminel ou à très grande échelle ; ils sont passibles d'une amende de cinquante à soixante fois le montant du pot-de-vin ou d'une peine

d'emprisonnement de dix à quinze ans assortie d'une confiscation des biens et de la privation à vie du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités.

30. La privation du droit d'occuper certaines fonctions et d'exercer certaines activités est obligatoire pour les infractions de corruption et consiste en une interdiction à vie d'occuper des postes dans la fonction publique, en tant que juges, au sein des organes de l'autonomie locale, au sein de l'organe habilité à assurer la réglementation, le contrôle et la surveillance des marchés financiers et des organisations financières, ainsi qu'au sein des organisations étatiques et des entités du secteur parapublic (article 50, paragraphes 2 et 3, du CP). Le paragraphe 28 de la Décision n° 8 de la Cour suprême confirme la nature obligatoire de cette sanction pour une infraction de corruption, que son auteur occupe déjà ou non l'un de ces postes au moment de l'infraction.
31. En vertu de l'article 247 du CP, l'obtention d'une rémunération illicite est passible d'une amende d'un montant maximal de quatre-vingts indices de calcul mensuels, d'une peine équivalente de rééducation par le travail, de travaux d'intérêt général d'une durée maximale de quatre-vingts heures ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de vingt jours. Des peines plus lourdes sont prévues en cas de circonstances aggravantes, dont le placement en détention pour une durée maximale de trente jours et une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans, assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une durée maximale de trois ans.
32. L'article 52, paragraphe 3, du CP dispose que, lorsqu'il fixe la peine, le tribunal doit tenir compte de la nature de l'infraction et de sa gravité pour la société, de la personnalité de l'auteur des faits, de son comportement avant et après avoir commis l'infraction, de toute circonstance atténuante ou aggravante, ainsi que des répercussions de la peine infligée sur la réinsertion de l'auteur des faits et sur les conditions de vie des membres de sa famille à charge et des autres personnes qui dépendent de lui.
33. Des peines similaires sont prévues pour d'autres infractions pénales comparables, telles que la fraude (article 190 du CP), l'abus de confiance ou le détournement de fonds (article 189 du CP), l'abus d'autorité (article 361 du CP) ou l'excès de pouvoir ou d'autorité (article 362 du CP).

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4, STE 173)

34. Selon l'article 3, paragraphe 16, du CP, les membres du Parlement de la République du Kazakhstan font partie des personnes qui occupent une fonction publique à responsabilité. La corruption de ces personnes est érigée en infraction pénale de la même manière que la corruption d'agents publics nationaux en vertu des articles 366 et 367 du CP. Il en va de même pour les députés des maslikats, qui font partie des « personnes assimilées à des personnes habilitées à exercer des fonctions publiques » en vertu de l'article 3, paragraphe 28, du CP. Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables décrits en lien avec la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales, pour autant que le montant du pot-de-vin soit supérieur à deux indices de calcul mensuels.

Corruption d'agents publics étrangers (article 5, STE 173)

35. La corruption d'agents publics étrangers est visée aux articles 366 et 367 du CP, qui mentionnent expressément les « agents publics étrangers ». Le paragraphe 3 de la Décision n° 8 de la Cour suprême précise que les agents publics étrangers comprennent « les personnes reconnues

comme telles par les traités internationaux auxquels la République du Kazakhstan est partie dans le domaine de la lutte contre la corruption. Le terme "agent public étranger" désigne tout titulaire, nommé ou élu, d'un poste au sein d'un organe législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État étranger, de même que toute personne exerçant une fonction publique pour le compte d'un État étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique. »

36. Les éléments constitutifs des infractions pénales et les sanctions applicables en vertu des articles 366 et 367 du CP décrits en lien avec la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption d'agents publics étrangers, pour autant que le montant du pot-de-vin soit supérieur à deux indices de calcul mensuels (7 384 KZT, soit environ 15 EUR). En revanche, l'article 247 du CP relatif à l'obtention d'une rémunération illicite ne s'applique pas aux agents publics étrangers sans responsabilité d'encadrement. Il n'existe pas de jurisprudence/décision judiciaire concernant la corruption d'agents publics étrangers.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6, STE 173)

37. La corruption de membres d'assemblées publiques étrangères est visée par les dispositions du CP relatives à la corruption et le paragraphe 3 de la Décision n° 8 de la Cour suprême, qui énonce que les agents publics étrangers comprennent « tout titulaire, nommé ou élu, d'un poste au sein d'un organe législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État étranger ». Les éléments constitutifs des infractions pénales et les sanctions applicables en vertu des articles 366 et 367 du CP décrits en lien avec la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères, pour autant que le montant du pot-de-vin soit supérieur à deux indices de calcul mensuels (7 384 KZT, soit environ 15 EUR). Il n'existe pas de jurisprudence/décision de justice relative à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8, STE 173)

38. La corruption dans le secteur privé est érigée en infraction pénale par les articles 253, 247, 366 et 367 du CP, selon la fonction de la forme organisationnelle et juridique de la personne morale impliquée, ainsi que la fonction de la personne qui travaille pour cette personne morale. L'article 253 s'applique aux personnes qui exercent des fonctions d'encadrement au sein d'organisations commerciales ou autres. Les articles 366 et 367 s'appliquent aux personnes qui exercent des fonctions d'organisation/d'encadrement ou d'administration/de logistique au sein des organisations commerciales dans lesquelles l'État détient une participation, quel qu'en soit le montant. Enfin, l'article 247 s'applique aux employés du secteur non étatique et du secteur public.

Article 253 du CP : Corruption commerciale

(1) Le transfert illicite d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens à une personne exerçant des fonctions d'encadrement dans une organisation commerciale ou autre, ainsi que la fourniture illicite de services de nature patrimoniale en contrepartie de l'utilisation par cette personne de sa fonction officielle ou d'actes de favoritisme ou de connivence dans l'intérêt de la personne corruptrice sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 5 000 indices de calcul mensuels, d'une peine équivalente de rééducation par le travail, de travaux d'intérêt général d'une durée maximale de 1 200 heures, d'une restriction de liberté pour une durée maximale de cinq ans ou d'une peine privative de liberté d'une durée équivalente.

2) La commission de tels actes de manière répétée ou par un groupe de personnes après entente préalable ou à grande échelle, est passible d'une amende d'un montant de trente à quarante fois le montant transféré ou le coût du bien transféré ou d'une privation de liberté d'une durée comprise entre sept et douze ans, assortie d'une confiscation des biens.

(3) Lorsqu'ils sont perpétrés par un groupe criminel ou à très grande échelle, les actes visés aux première et deuxième parties du présent article sont passibles d'une amende d'un montant de quarante à cinquante fois le montant transféré ou le coût du bien transféré ou d'une privation de liberté d'une durée comprise entre dix et quinze ans, assortie d'une confiscation des biens.

(4) La réception illicite d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens par une personne exerçant des fonctions d'encadrement dans une organisation commerciale ou autre, ainsi que l'utilisation de services de nature patrimoniale en contrepartie de l'utilisation par cette personne de sa fonction officielle ou d'actes de favoritisme ou de connivence dans l'intérêt de la personne corruptrice sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 5 000 indices de calcul mensuels, d'une peine équivalente de rééducation par le travail, de travaux d'intérêt général d'une durée maximale de 1 200 heures, d'une restriction de liberté pour une durée maximale de cinq ans ou d'une peine privative de liberté d'une durée équivalente, assortie d'une confiscation des biens et de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pour une durée maximale de deux ans.

(5) Les actes visés à la quatrième partie du présent article, s'ils sont :

- 1) commis par un groupe de personnes après entente préalable ;
- 2) commis de façon répétée ;
- 3) liés à une forme d'extorsion ;
- 4) commis à grande échelle ;

sont passibles d'une amende d'un montant de soixante à soixante-dix fois le montant transféré ou le coût du bien transféré ou d'une privation de liberté d'une durée comprise entre sept et douze ans, assortie d'une confiscation des biens et de la privation du droit à occuper certaines fonctions ou à exercer certaines activités pour une durée maximale de trois ans.

(6) S'ils sont commis par un groupe criminel ou à très grande échelle, les actes visés aux quatrième ou cinquième parties du présent article sont passibles d'une amende d'un montant de soixante-dix à quatre-vingts fois le montant transféré ou le coût du bien transféré ou d'une privation de liberté d'une durée comprise entre dix et quinze ans, assortie d'une confiscation des biens et de la privation du droit à occuper certaines fonctions ou à exercer certaines activités pour une durée maximale de cinq ans.

Note :

1. Une personne qui a commis les actes visés aux alinéas 1 et 2 du présent article est exonérée de sa responsabilité pénale si elle a fait l'objet d'une extorsion ou si elle a volontairement signalé ces actes aux services répressifs ou à l'organisme d'État spécial chargé de la lutte contre la corruption.
2. Le transfert ou la réception de biens, la prestation de services de nature patrimoniale ou l'utilisation de tels services pour la première fois à titre de cadeau ou de compensation, en l'absence d'accord préalable pour les actes licites commis précédemment, ne sont pas érigés en infraction pénale en raison de leur insignifiance et sont poursuivis dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou administrative, si le coût des biens ou des services n'excède pas deux indices de calcul mensuels.

Éléments de l'infraction

39. Les éléments déjà décrits pour la corruption d'agents publics nationaux en rapport avec les articles 366, 367 et 247 sont également applicables à la corruption dans le secteur privé.
40. L'article 253 du CP régit « le transfert/la réception illicite d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens [...], ainsi que la prestation illicite de services ». Les éléments de promesse et d'offre (aspect actif), ainsi que de sollicitation et d'acceptation d'une offre ou d'une promesse (aspect passif) ne constituent pas une infraction pénale.
41. Comme les articles 366, 367 et 247, l'article 253 du CP porte sur les avantages matériels et les services de nature patrimoniale, mais ne s'applique pas aux avantages immatériels. Le terme « indu » n'est pas expressément transposé. L'article 253 n'évoque pas la possibilité que l'infraction soit commise directement ou indirectement, ni le fait que l'avantage profite à un tiers. L'infraction visée à l'article 253 doit être commise de façon intentionnelle.

« Personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, en quelque qualité que ce soit »

42. Les entités du secteur privé comprennent les citoyens, les kandas⁵ et les personnes morales commerciales non gouvernementales qui mènent des activités entrepreneuriales (Code des entreprises). Comme indiqué précédemment, conformément à l'article 3 du Code budgétaire, toute entité entrepreneuriale dans laquelle l'État détient une participation, quels que soient sa forme et son montant, est considérée comme une entité du secteur parapublic. Les personnes qui dirigent de telles entités ou y travaillent sont soumises aux articles 366 et 367 du CP. Ces articles s'appliquent notamment aux « personnes assimilées à des personnes habilitées à exercer des fonctions publiques ». Comme mentionné plus haut, conformément à l'article 3, paragraphe 28, du CP, ce terme désigne : 1) les personnes exerçant des fonctions d'encadrement dans une [...] entité du secteur parapublic, ainsi que les personnes autorisées à prendre des décisions sur l'organisation et la conduite des passations de marchés, y compris les marchés publics ; 2) les personnes chargées de la sélection et de la mise en œuvre de projets financés par le budget de l'État et le Fonds national de la République du Kazakhstan, qui occupent un poste au moins égal à celui de chef d'une unité structurelle indépendante dans une [...] entité du secteur parapublic.
43. En ce qui concerne les organisations commerciales et autres sans participation de l'État, l'article 253 du CP prévoit la corruption active et passive des personnes qui exercent des fonctions d'encadrement. Une telle personne est définie à l'article 3, paragraphe 19, du CP comme « une personne exerçant à titre permanent, temporaire ou en vertu d'une autorisation spéciale des fonctions de représentation de l'autorité ou des fonctions d'organisation, d'encadrement ou des fonctions administratives et économiques au sein d'une organisation qui n'est pas un organisme de l'État, une organisation de l'État ou une entité du secteur parapublic ». L'article 247 porte sur la corruption passive du personnel des organisations non étatiques n'exerçant pas de fonctions d'encadrement. Selon les autorités, les personnes qui travaillent pour des entités du secteur privé, non pas en tant que dirigeants ou employés, mais dans le cadre d'autres types de relations, comme les avocats, les clients, les consultants, les agents commerciaux, etc., sont soumises à cet article uniquement si leurs activités font l'objet d'un contrat écrit.

⁵ Les kandas sont les membres de la diaspora kazakhe.

« Dans le cadre d'une activité commerciale » ; « [...] en violation de ses fonctions »

44. Les dispositions pertinentes du CP ne reprennent pas l'élément « dans le cadre d'activités commerciales », mais font état de l'utilisation par la personne bénéficiaire de sa fonction officielle au profit de la personne corruptrice. L'article 366 régit les actes (ou omissions) qui relèvent des fonctions officielles de la personne corrompue ou qui ont pu être facilités en vertu de ces fonctions, ainsi que les actes de favoritisme ou d'indulgence. L'article 367 du CP sur la corruption active ne reprend pas l'élément de l'acte accompli (ou omission). L'article 253 du CP évoque l'utilisation de la fonction officielle de la personne, ainsi que les actes de favoritisme ou de connivence. Enfin, l'article 247 du CP exige que l'employé effectue un acte dans le cadre de ses fonctions. Il ne comprend donc pas l'élément d'omission.

Sanctions

45. Les sanctions prévues aux articles 366, 367 et 247 du CP sont énoncées aux paragraphes 28 En vertu de l'article 253 du CP, la corruption commerciale active de personnes exerçant des fonctions d'encadrement est passible d'une amende d'un montant maximal de 5 000 indices de calcul mensuels, d'une peine équivalente de rééducation par le travail, de travaux d'intérêt général d'une durée maximale de 1 200 heures, d'une restriction de liberté d'une durée maximale de cinq ans ou d'une peine privative de liberté d'une durée équivalente. En cas de circonstances aggravantes, des sanctions plus lourdes prévoient une peine privative de liberté comprise entre douze et quinze ans assortie d'une confiscation des biens. L'aspect passif de l'infraction commise sans circonstances aggravantes entraîne les mêmes sanctions, auxquelles s'ajoutent la confiscation des biens et la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pour une durée maximale de deux ans. Les sanctions prévues pour la corruption commerciale passive avec circonstances aggravantes sont les mêmes que celles pour la corruption active, auxquelles s'ajoute la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pour une durée maximale de trois ans.

Corruption d'agents publics internationaux (article 9, STE 173)

46. La corruption d'agents publics internationaux est expressément visée par les articles 366 et 367 du CP. Le paragraphe 3 de la Décision n° 8 de la Cour suprême précise que les agents publics internationaux comprennent les personnes reconnues comme telles par les traités internationaux auxquels la République du Kazakhstan est partie dans le domaine de la lutte contre la corruption. Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables décrits dans le cadre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi à la corruption d'agents publics internationaux. L'article 247 du CP relatif à l'obtention d'une rémunération illicite ne s'applique pas aux agents publics étrangers sans responsabilité d'encadrement. Il n'existe pas de jurisprudence/décision de justice sur la corruption d'agents publics internationaux.
47. À l'heure actuelle, le personnel détaché auprès des organisations internationales n'est pas visé par les articles 366 et 367 du CP. Toutefois, le projet de loi examiné par le Majilis du Parlement propose de compléter le glossaire de l'article 3 du CP par un nouveau terme qui définirait le fonctionnaire international comme suit : « 37-1) fonctionnaire international – toute personne occupant une fonction d'encadrement dans des organisations créées par des pays sur la base d'accords ayant le statut de traités internationaux ; toute personne exerçant des activités dans des organisations internationales et reconnue comme agent public international conformément aux traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan ; toute personne autorisée par une organisation internationale à agir en son nom ». Cette formulation semble suffisamment large pour

englober le personnel détaché, mais elle n'inclurait toujours pas les personnes sans responsabilité d'encadrement qui travaillent dans les organisations internationales.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10, STE 173)

48. Les articles 366 et 367 du CP ne mentionnent pas expressément la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales. Les autorités s'appuient sur la notion de fonctionnaires internationaux, qui figurent dans ces articles. Elles se réfèrent aussi à la nouvelle définition de « fonctionnaire international » énoncée au paragraphe 37-1 qui devrait être ajoutée au CP par le projet de loi actuellement examiné par le Majilis du Parlement (voir paragraphe 47). Il n'existe aucune jurisprudence ou décision de justice sur la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.

Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11, STE 173)

49. Les autorités indiquent que la corruption des juges et des agents de cours internationales entre dans le champ d'application des articles 366 et 367 du CP, car le terme « personne occupant un poste officiel à responsabilité » inclut les juges, conformément à l'article 3, paragraphe 16, du CP. Cependant, toutes les autres personnes mentionnées dans ce paragraphe occupent des postes à responsabilité dans des organes établis par la Constitution ou les lois de la République du Kazakhstan, et non dans des organes étrangers ou internationaux. Les fonctionnaires des cours internationales seraient inclus dans la notion de « fonctionnaires internationaux », qui doit être modifiée par le projet de loi en cours d'examen par le Parlement (voir paragraphe 47). L'article 247 du CP ne couvre pas la perception de rémunérations illicites par le personnel des cours internationales qui n'ont pas de responsabilités d'encadrement. Il n'existe aucune jurisprudence à propos de la corruption de juges et d'agents de cours internationales.

Trafic d'influence (article 12, STE 173)

50. Selon les autorités, le trafic d'influence passif est érigé en infraction pénale par l'article 366 du CP relatif à la corruption passive, en combinaison avec le paragraphe 2 de la Décision n° 8 de la Cour suprême.

Éléments de l'infraction

« Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence indue sur la prise de décision [d'agents publics] »

51. Cette notion ne figure pas expressément dans l'article 366 du CP. Les autorités expliquent que, conformément au paragraphe 2 de la Décision n° 8 de la Cour suprême, les personnes visées par les infractions de corruption devraient également inclure celles qui, bien que n'ayant pas le pouvoir d'accomplir des actes dans l'intérêt de la personne corruptrice, ont pu, en raison de leurs fonctions officielles, prendre des mesures pour s'assurer que ces actes étaient accomplis par d'autres en vertu de leurs fonctions officielles. Il n'existe pas de jurisprudence mettant en œuvre cette Décision dans une affaire de trafic d'influence.
52. Les autorités ont affirmé qu'il n'était pas pertinent de savoir si l'influence a été effectivement exercée ou si elle a conduit au résultat escompté, comme le montre le paragraphe 16 de la Décision n° 8 de la Cour suprême, qui précise qu'un pot-de-vin est réputé consommé à partir du

moment où il est accepté, qu'il ait été reçu en totalité ou en partie et que la personne ait ou non accompli l'acte (ou omission) pour lequel il a été versé.

Autres éléments constitutifs

53. Selon les autorités, les autres éléments constitutifs de l'infraction de corruption passive d'un agent public national sont applicables au trafic d'influence passif.

Sanctions

54. D'après les réponses au questionnaire, les sanctions pour le trafic d'influence passif sont les mêmes que pour la corruption passive des agents publics nationaux (voir le paragraphe 28).

Corruption d'arbitres nationaux (article 1, paragraphes 1 et 2, et articles 2 et 3, STE 191)

55. Selon les autorités, la corruption d'arbitres nationaux entre dans le champ d'application de l'article 247 du CP sur l'obtention de rémunérations illicites, bien que les arbitres nationaux ne soient pas expressément mentionnés dans cet article. Comme expliqué plus haut, les éléments constitutifs de la corruption passive dans le secteur public s'appliquent dans une certaine mesure à cette infraction spécifique ; en revanche, ils ne visent pas l'aspect actif de l'infraction. Les sanctions applicables sont décrites dans la section relative à la corruption des agents publics nationaux. Il n'existe aucune jurisprudence ou décision de justice concernant la corruption d'arbitres nationaux.

Corruption d'arbitres étrangers (article 4, STE 191)

56. La corruption d'arbitres étrangers n'est pas érigée en infraction pénale par le CP.

Corruption de jurés nationaux (article 1, paragraphe 3, et article 5, STE 191)

57. La corruption de jurés nationaux n'est pas érigée en infraction pénale par le CP.

Corruption de jurés étrangers (article 6, STE 191)

58. La corruption de jurés étrangers n'est pas érigée en infraction pénale par le CP.

Questions diverses

Actes participatifs

59. La complicité dans la commission de toutes les infractions pénales précitées est érigée en infraction pénale par le droit kazakh⁶. Les organisateurs, instigateurs et complices qui ont aidé à commettre une infraction de corruption peuvent se voir infliger les mêmes sanctions que l'auteur principal de l'infraction.

Compétence

60. En vertu des dispositions pertinentes de la partie générale du CP – qui s'appliquent à toutes les infractions pénales –, la compétence est d'abord établie sur les actes commis sur le territoire du

⁶ Voir l'article 28 du CP et les paragraphes 18 et 20 de la Décision n° 8 de la Cour suprême.

Kazakhstan (principe de territorialité) ; voir l'article 7 du CP qui comprend aussi les infractions qui ont uniquement commencé, se sont uniquement poursuivies ou se sont uniquement terminées au Kazakhstan.

Article 7 du CP : Effet du droit pénal à l'égard des personnes qui ont commis une infraction pénale sur le territoire de la République du Kazakhstan

(1) Quiconque commet une infraction pénale sur le territoire de la République du Kazakhstan voit sa responsabilité engagée en vertu du présent Code.

(2) Une infraction pénale est réputée avoir été commise sur le territoire de la République du Kazakhstan si elle a été commencée, poursuivie ou achevée sur le territoire de la République du Kazakhstan. Le présent Code s'applique également aux infractions pénales commises sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la République du Kazakhstan.

(3) Sauf disposition contraire d'un traité international ratifié par la République du Kazakhstan, quiconque commet une infraction pénale à bord d'un navire affecté à un port de la République du Kazakhstan et se trouvant en haute mer ou à bord d'un aéronef se trouvant dans l'espace aérien hors du territoire de la République du Kazakhstan voit sa responsabilité pénale engagée en vertu du présent Code. Quiconque commet une infraction pénale sur un navire de guerre ou à bord d'un aéronef militaire de la République du Kazakhstan, quel que soit le lieu où il se trouve, voit également sa responsabilité pénale engagée en vertu du présent Code.

(4) La question de la responsabilité pénale des représentants diplomatiques d'États étrangers et d'autres individus bénéficiant d'une immunité est traitée conformément aux règles du droit international dès lors que ces personnes ont commis une infraction pénale sur le territoire de la République du Kazakhstan.

61. En ce qui concerne les infractions commises à l'étranger, l'article 8, paragraphe 1, du CP pose le principe selon lequel les ressortissants kazakhs qui commettent une infraction pénale hors du territoire national voient leur responsabilité pénale engagée (principe de nationalité) dès lors que l'acte en cause est reconnu comme une infraction sur le territoire de l'État où il a été commis (double incrimination), à moins que les intéressés n'aient été pénalement sanctionnés à l'étranger pour leurs agissements. Si ces personnes sont condamnées par la justice kazakhe, la peine ne peut excéder la sanction maximale prévue par la législation de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Cette disposition s'applique également aux étrangers et aux apatrides présents au Kazakhstan qui ne peuvent être extradés aux fins de poursuites ou d'exécution de leur peine. En outre, l'article 8, paragraphe 4, du CP prévoit que les étrangers et les apatrides qui ne résident pas à titre permanent au Kazakhstan et qui commettent, entre autres, une infraction de corruption ou une infraction dans le domaine de l'activité économique en dehors du territoire du Kazakhstan voient leur responsabilité pénale engagée s'ils sont poursuivis au Kazakhstan et n'ont pas été condamnés dans un autre État. La République du Kazakhstan n'est pas compétente pour connaître des infractions commises à l'étranger par des étrangers, mais elle l'est pour les infractions qui impliquent l'un de ses agents publics ou un membre de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11 de la STE 173 qui est en même temps un de ses ressortissants (article 17.1.c, STE 173).

Article 8 du CP : Effet du droit pénal à l'égard des personnes qui ont commis une infraction pénale en dehors du territoire de la République du Kazakhstan

(1) Les citoyens kazakhs qui commettent une infraction pénale en dehors de la République du Kazakhstan voient leur responsabilité pénale engagée en vertu du présent Code si leurs agissements sont considérés comme relevant du droit pénal dans l'État sur le territoire duquel ils ont été commis et si les intéressés n'ont pas été condamnés dans un autre État. Si ces personnes sont condamnées par la justice kazakhe, la peine ne peut excéder la sanction maximale prévue par la législation de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise. De même, les étrangers et les apatrides qui se trouvent sur le territoire de la République du Kazakhstan sont tenus responsables dans les cas où ils ne peuvent être extradés vers un État étranger pour y être poursuivis pénalement ou y purger leur peine, conformément aux traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan.

En cas de commission d'un crime terroriste ou extrémiste, de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou de toute autre atteinte grave aux intérêts vitaux de la République du Kazakhstan, les dispositions du présent Code s'appliquent aux citoyens de la République du Kazakhstan et aux apatrides qui résident à titre permanent sur le territoire de la République du Kazakhstan, quel que soit le lieu de commission de l'infraction et sauf disposition contraire d'un traité international ratifié par la République du Kazakhstan.

(2) La condamnation et les autres conséquences pénales de la commission d'un acte passible d'une sanction pénale par une personne sur le territoire d'un autre État n'ont pas de signification en droit pénal pour régler la question de la responsabilité pénale de cette personne à l'égard d'une infraction pénale commise sur le territoire de la République du Kazakhstan, sauf disposition contraire d'un traité international ratifié par la République du Kazakhstan ou si l'acte passible d'une sanction pénale commis sur le territoire d'un autre État n'a pas porté atteinte aux intérêts nationaux de la République du Kazakhstan.

(3) En vertu du présent Code, les militaires des unités militaires de la République du Kazakhstan déployées à l'étranger sont pénalement responsables des infractions pénales commises sur le territoire d'un État étranger, sauf disposition contraire d'un traité international ratifié par la République du Kazakhstan.

(4) Les étrangers et les apatrides qui ne résident pas à titre permanent sur le territoire de la République du Kazakhstan et qui ont commis une infraction en dehors de la République du Kazakhstan sont soumis à la responsabilité pénale prévue par le présent Code lorsque l'acte porte atteinte aux intérêts de la République du Kazakhstan, lorsqu'il s'agit d'une infraction de corruption ou d'une infraction dans le domaine de l'activité économique et dans les cas prévus par les traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan, s'ils n'ont pas été condamnés dans un autre État et qu'ils font l'objet de poursuites sur le territoire de la République du Kazakhstan.

Délai de prescription

62. Le délai de prescription est déterminé par la classification des infractions pénales⁷ – en infractions pénales, infractions mineures, moyennement graves, graves et particulièrement graves – en fonction de la sévérité des sanctions encourues pour l'infraction en question⁸. Cela dit, l'article 71 du CP énonce spécifiquement que les infractions de corruption mineures ou moyennement graves ont le même délai de prescription que les infractions graves, c'est-à-dire dix ans. Il s'ensuit que le délai de prescription pour les infractions de corruption avec circonstances aggravantes est de quinze ans. Le délai de prescription peut être interrompu ou suspendu dans diverses circonstances précisées à l'article 71 du CP. Cela dit, le délai de prescription absolu est de quinze ans pour les infractions de corruption mineures ou moyennement graves et de vingt ans pour les infractions de corruption graves ou particulièrement graves.

⁷ Voir l'article 71 du CP.

⁸ Voir l'article 11 du CP.

63. Les actes visés aux articles 247 et 253 du CP ne sont pas considérés comme des infractions de corruption et sont donc soumis à des délais de prescription plus courts. Le délai de prescription applicable aux actes décrits aux paragraphes 1 et 2 de l'article 247 est d'un an, et aux actes décrits au paragraphe 3 de deux ans. Le projet de loi actuellement examiné par le Majilis du Parlement alourdirait la peine pour l'article 247, paragraphe 3, portant le délai de prescription pour ce délit à cinq ans. En ce qui concerne les actes visés à l'article 253, le délai de prescription est de cinq ans, et de dix ans en cas de circonstances aggravantes.

Moyens de défense

64. Un moyen de défense spécial est prévu pour les infractions de corruption active commises dans les secteurs public ou privé dans deux cas : lorsque le pot-de-vin a été demandé par la personne corrompue et lorsque l'infraction a été volontairement signalée aux autorités. La Décision n° 8 de la Cour suprême fournit quelques explications sur son utilisation.

Note de l'article 367 du CP

2. Une personne qui a versé un pot-de-vin est exonérée de sa responsabilité pénale si elle a en fait été victime d'extorsion de la part d'une personne visée à la première partie de l'article 366 du présent Code, ou si elle a volontairement signalé la remise d'un pot-de-vin aux services répressifs ou à l'organisme d'État spécial chargé de la lutte contre la corruption.

Note de l'article 253 du CP

1. Une personne qui a commis les actes visés aux première et deuxième parties du présent article est exonérée de sa responsabilité pénale si elle a fait l'objet d'une extorsion ou si elle a volontairement signalé ces actes aux services répressifs ou à l'organisme d'État spécial chargé de la lutte contre la corruption.

Décision normative n° 8 de la Cour suprême du 27 novembre 2015 relative aux pratiques d'examen de certains actes de corruption

27. Une personne qui a versé un pot-de-vin est exonérée de sa responsabilité pénale si ce pot-de-vin lui a été extorqué par une personne visée à la première partie de l'article 366 du CP ou si la personne a volontairement signalé la remise du pot-de-vin aux services répressifs ou à un organisme spécial d'État.

Le signalement (écrit ou oral) de l'infraction doit être considéré comme volontaire, quels que soient les motifs de l'informateur. Un signalement ne peut être considéré comme volontaire s'il intervient après que la remise du pot-de-vin a été portée à la connaissance des services répressifs ou d'un organisme spécial d'État.

27-1. Si une personne incitée à donner volontairement un pot-de-vin, y compris en étant dupée, transfère à ce titre de l'argent ou d'autres objets de valeur, elle est reconnue comme une personne corruptrice et sa responsabilité pénale est engagée. En vertu du point 2 de la note relative à l'article 367 du CP, cette personne est exonérée de sa responsabilité pénale si elle a volontairement signalé la remise du pot-de-vin aux services répressifs ou à un organisme spécial d'État. Dans ce cas, l'affaire est classée conformément au point 12 de la première partie de

l'article 35 du Code de procédure pénale. Dans le cadre d'une procédure pénale, cette personne intervient en qualité de témoin.

Si une personne a volontairement signalé l'extorsion d'un pot-de-vin ou l'incitation à verser un pot-de-vin avant de transférer le pot-de-vin, les poursuites pénales contre cette personne qui a transféré le pot-de-vin sous le contrôle des services répressifs sont abandonnées conformément au point 2 de la première partie de l'article 35 du Code de procédure pénale en raison de l'absence d'éléments constitutifs d'une infraction pénale dans ses agissements. Dans le cadre d'une procédure pénale, cette personne intervient en qualité de victime.

Article 35 du Code de procédure pénale : Circonstances excluant la procédure pénale

Alinéa 1, point 2 : la procédure pénale est interrompue en raison de l'absence d'éléments constitutifs d'une infraction pénale dans l'acte en question.

Alinéa 1, point 12 : la procédure pénale concernant une personne exonérée de sa responsabilité pénale en vertu des dispositions du Code pénal de la République du Kazakhstan est interrompue.

65. Comme l'explique le paragraphe 15, l'extorsion est définie comme « le fait d'exiger le transfert de la propriété ou du droit à la propriété d'autrui ou la commission d'autres actes de nature patrimoniale sous la menace de » certains actes, comme le précise l'article 194 du CP. Le paragraphe 27-1 de la Décision n° 8 de la Cour suprême précise que, dans de tels cas, la personne qui a fait l'objet d'une extorsion doit également se présenter volontairement aux autorités compétentes. En ce qui concerne le deuxième cas concerné par ce moyen de défense spécial – le signalement volontaire –, la décision de la Cour suprême précise que la dénonciation peut être faite oralement ou par écrit auprès des services répressifs (qui comprennent le ministère public, les organes chargés des affaires internes, le service des pompiers de l'État et l'Agence de lutte contre la corruption) ou de l'organisme spécial d'État (les autorités nationales de sécurité, l'organisme autorisé dans le domaine du renseignement étranger et le service de sécurité de l'État) pour quelque motif que ce soit, à l'exception du fait que l'infraction a été portée à la connaissance des autorités. Selon les explications fournies par la Décision n° 8 de la Cour suprême, paragraphe 27-1, dans le cas où le pot-de-vin a été donné, l'exonération de la responsabilité pénale de la personne corruptrice ne signifie pas qu'il n'y ait pas d'éléments constitutifs d'une infraction. La personne corruptrice ne peut donc pas être considérée comme une victime et ne peut pas demander la restitution du pot-de-vin. Toutefois, si la personne corruptrice informe les autorités avant de verser le pot-de-vin, elle est considérée comme une victime, en l'absence d'éléments constitutifs d'une infraction. La décision de classer l'affaire est prise par le ministère public, le procureur ou le tribunal, selon le stade de la procédure pénale auquel ces circonstances sont connues.
66. En outre, la disposition générale du CP prévoit également un moyen de défense fondé sur le repentir réel dans les conditions suivantes⁹.

⁹ Voir aussi l'article 53, paragraphe 11, du CP, qui prévoit un allègement de la peine, notamment en cas de repentir sincère, de reconnaissance de culpabilité, de contribution active à la détection d'une infraction pénale, de dénonciation d'autres complices d'une infraction pénale et de recherche de biens obtenus à la suite d'une infraction pénale.

Article 65 du CP : Exonération de la responsabilité pénale en cas de repentir actif

1. Une personne qui a commis une infraction pénale ou un crime pour la première fois peut être exonérée de sa responsabilité pénale sur la base de son identité, de sa reconnaissance de sa culpabilité, de son aide dans la résolution de l'affaire et l'enquête sur l'infraction pénale et de son expiation pour le préjudice causé par l'infraction pénale.

Une personne qui a commis une infraction de corruption pour la première fois peut être exonérée de sa responsabilité pénale uniquement si elle se repent activement, et uniquement par un tribunal.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis un crime terroriste, un crime extrémiste, une infraction au sein d'un groupe criminel, un crime contre l'immunité sexuelle des mineurs, un acte de torture, un crime grave ou particulièrement grave contre une personne, sauf dans les cas spécialement prévus par les articles pertinents de la partie spéciale du présent Code.

Statistiques

67. Les autorités ont fourni les données suivantes concernant les enquêtes pénales, les affaires portées devant les tribunaux et les condamnations pour corruption pour les années 2021-2023.

2021					
	Art. 366 CP	Art. 367 CP	Art. 368 CP	Art. 247 CP	Art. 253 CP
Procédures pénales	554	722	45	68	16
Affaires renvoyées devant les tribunaux	282	400	27	17	0
Condamnations	214	353	24	4	2
2022					
Procédures pénales	578	706	71	68	64
Affaires renvoyées devant les tribunaux	366	337	54	12	30
Condamnations	210	192	20	0	3
2023					
Procédures pénales	493	749	70	25	14
Affaires renvoyées devant les tribunaux	326	410	59	1	6
Condamnations	222	290	48	2	6

IV. ANALYSE

68. Le Kazakhstan est le seul membre du GRECO qui n'ait pas signé ni ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (ci-après, la Convention) et son Protocole additionnel (STE 191). Il est néanmoins soumis, comme n'importe quel autre membre du GRECO, au contrôle exercé par ses pairs du respect des normes de la Convention et de son Protocole additionnel, examinées dans le cadre du Troisième Cycle d'Évaluation (pour plus de précisions, voir le paragraphe 2). L'EEG rappelle que le Kazakhstan a adhéré au GRECO le 16 janvier 2020, ce qui en fait le membre le plus récent. Elle observe par ailleurs que le Kazakhstan a adhéré, le 18 juin 2008, à la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), laquelle – en ce qui concerne les infractions de corruption – recouvre en grande partie les mêmes thèmes et s'inspire précisément de la philosophie qui a donné naissance à la Convention du Conseil de l'Europe.
69. Lorsque l'EEG s'est penchée sur la question de la signature et de la ratification de la Convention et de son Protocole additionnel, les autorités ont réitéré leur intention, déjà exprimée en 2022 dans les Premier et Deuxième Rapports d'Évaluation conjoints, de devenir partie à cet instrument. L'adhésion à la Convention est l'un des objectifs du concept de politique anti-corruption approuvé par le décret présidentiel n° 802 du 2 février 2022. À cette fin, le plan d'action pour la mise en œuvre du concept prévoit la soumission au Majilis du Parlement, d'ici le dernier trimestre de 2026, d'un projet de loi relatif à l'adhésion à la Convention. L'EEG se félicite de cette information et le GRECO recommande de procéder rapidement à la signature et à la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son Protocole additionnel (STE 191). Dans ce contexte, l'EEG attire l'attention sur l'appel lancé formellement par le Comité des Ministres aux États lors de sa 103^e session ministérielle à l'occasion de l'adoption du texte de la Convention pénale sur la corruption (4 novembre 1998), afin qu'ils limitent dans toute la mesure du possible les réserves qu'ils formulent conformément à la Convention lorsqu'ils expriment leur consentement à être liés par la Convention. À cette même occasion, le Comité des Ministres a invité les États « qui néanmoins se voient dans l'obligation de formuler des réserves, de s'efforcer de les retirer dès que possible ». Les recommandations énoncées dans les paragraphes 73 (corruption d'agents publics étrangers, de fonctionnaires internationaux, de membres d'assemblées parlementaires internationales, de juges de cours internationales, d'arbitres et de jurés nationaux et étrangers), 78 (corruption dans le secteur privé), 79 (trafic d'influence) et 86 (compétence) du présent rapport ne préjugent pas du droit du Kazakhstan d'intégrer des déclarations et des réserves conformément à l'article 37 de la Convention et à l'article 9 de son Protocole additionnel.
70. Au Kazakhstan, la corruption dans les secteurs public et privé est principalement définie dans le Code pénal (CP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les autorités fondent l'essentiel de leur interprétation de la législation relative à la corruption sur la Décision normative n° 8 de la Cour suprême du 27 novembre 2015 relative aux pratiques d'examen de certains actes de corruption, qui vise à assurer une application uniforme et appropriée du droit. Les décisions normatives sont contraignantes pour les autres juridictions. Une particularité du cadre juridique kazakh tient à la coexistence de deux systèmes parallèles d'infractions de corruption, à savoir le système pénal et le système administratif. En vertu du CP, la corruption dans le secteur public est érigée en infraction pénale aux articles 366 (corruption passive) et 367 (corruption active), ainsi qu'à l'article 247 (obtention d'une rémunération illicite). Les notes ajoutées à ces articles précisent les conditions dans lesquelles la personne corruptrice et la personne corrompue peuvent être exonérées de leur responsabilité pénale. Ces notes font partie intégrante des articles et sont contraignantes pour les juridictions. En outre, le Code des infractions administratives (CIA) comprend les articles 676 (fourniture d'une rémunération matérielle illicite) et 677 (réception d'une rémunération matérielle illicite).

71. D'après les notes des articles 366 et 367 du CP – qui utilisent chacune une formulation différente – les discussions sur place et la jurisprudence communiquée, l'infraction ne doit pas être considérée comme une infraction pénale en raison de son insignifiance lorsque les circonstances suivantes sont cumulativement réunies : le pot-de-vin a été donné ou accepté pour la première fois en tant que cadeau pour la commission/omission d'un acte légal et que la valeur du cadeau est inférieure à deux indices de calcul mensuels, soit environ 15 EUR. Dans ce cas, l'infraction doit être poursuivie dans le cadre du système administratif, voire disciplinaire.
72. S'agissant spécifiquement de la législation pénale en vigueur, l'EEG observe que tous les agents publics nationaux et les membres des assemblées publiques nationales sont régis par les dispositions du CP, bien que dans des articles différents selon le niveau de leurs fonctions. Les agents publics exerçant des fonctions d'encadrement ou d'administration et de logistique, les maires ainsi que les membres du Parlement et des maslikats (assemblées régionales) – y compris les personnes candidates à ces postes, les ministres et les juges – sont régis par les articles 366 et 367 du CP sur la corruption passive et active, conjointement avec l'article 3 du CP qui définit certains termes du CP. Les employés du secteur public – et privé – qui n'ont pas de responsabilités d'encadrement ou d'administration et de logistique relèvent de l'article 247 du CP sur l'obtention de rémunérations illicites. S'agissant des procureurs, le décret du Président de la République n° 150 du 29 décembre 2015 relatif à l'approbation du registre des emplois des fonctionnaires politiques et administratifs fait mention des chefs de service et de département du parquet général, qui doivent donc être considérés comme des personnes occupant un poste officiel à responsabilité au sens de l'article 3, paragraphe 16, du CP. Les autres procureurs et employés des parquets sont considérés comme des agents des services répressifs et sont donc couverts par l'article 3 CP.
73. En ce qui concerne les agents publics étrangers et les agents internationaux, ainsi que les jurés et arbitres nationaux et étrangers, l'EEG se félicite que les agents publics étrangers et les fonctionnaires internationaux soient expressément visés aux articles 366 et 367 du CP. Les membres d'assemblées publiques étrangères sont également visés par ces articles, conformément au paragraphe 3 de la Décision normative n° 8 de la Cour suprême, qui précise que les agents publics étrangers comprennent « tout titulaire, nommé ou élu, d'un poste au sein d'un organe législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État étranger ». Toutefois, il n'est nullement fait mention des membres des assemblées parlementaires internationales, les juges et agents des cours internationales, des arbitres nationaux et étrangers, ainsi que des jurés nationaux et étrangers dans les articles 366 et 367 du CP, ni dans la Décision normative n° 8. En outre, l'article 247 du CP relatif à la corruption des personnels sans responsabilité d'encadrement ne cite ni les agents étrangers ni les fonctionnaires internationaux. Selon les autorités, la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales et d'agents de cours internationales est traitée par les articles 366 et 367 du CP, car ces personnes doivent être considérées comme des fonctionnaires internationaux. Bien que l'EEG puisse accepter cette explication, elle constate que la Décision normative n° 8 de la Cour suprême ne cite pas les fonctionnaires internationaux, contrairement aux agents publics étrangers. Il n'existe pas non plus de jurisprudence pour confirmer cette interprétation. Pour ce qui est de la corruption des juges de cours internationales, les autorités indiquent qu'elle entre dans le champ d'application des articles 366 et 367 du CP, car la notion de « personne occupant un poste officiel à responsabilité » englobe les juges, conformément à l'article 3, paragraphe 16, du CP. L'EEG observe à cet égard que toutes les autres personnes mentionnées dans ce paragraphe occupent des postes dans des organes établis par la Constitution ou les lois de la République du Kazakhstan. Rien n'indique que cette notion s'étend aux agents publics étrangers ou aux fonctionnaires internationaux. Enfin, les autorités estiment que les arbitres nationaux sont visés par l'article 247 du CP relatif à l'obtention d'une rémunération

illicite. Cependant, elles n'ont fourni aucun élément pour étayer ce point de vue et il n'existe pas de jurisprudence sur cette question. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO recommande de veiller à ce que la corruption de tous les agents publics étrangers, des fonctionnaires internationaux, des membres des assemblées parlementaires internationales, des juges des cours internationales (articles 5, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173)), ainsi que la corruption des arbitres et jurés nationaux et étrangers (articles 2, 3, 4, 5 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191)) soient érigées en infractions pénales.

74. Les infractions de corruption dans le secteur public visées aux articles 366, 367 et 247 contiennent chacune des éléments différents et il n'existe pas de définition cohérente de la corruption dans le CP. Les articles 366 et 367 figurent dans le chapitre du CP consacré à la « corruption et autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts des services de l'État et à la gestion de l'État », tandis que l'article 247, qui est interprété de manière à couvrir à la fois la corruption publique et privée, est inclus dans un autre chapitre du Code pénal relatif aux infractions économiques. Cette dichotomie a des conséquences sur les sanctions, l'application des moyens de défense spéciaux, les règles de compétence et les délais de prescription, qui sont examinés plus loin. Elle donne une impression générale de manque de cohérence et de clarté et rend plus difficile l'alignement de l'article 247 avec les exigences de la Convention pénale sur la corruption. En outre, elle adresse le message erroné que certains actes de corruption sont considérés comme moins graves, en fonction du bénéficiaire du pot-de-vin. Selon certains interlocuteurs de l'EEG, cette situation est en partie due aux tentatives successives d'aligner la législation kazakhe sur les normes internationales de lutte contre la corruption. L'EEG estime que les dispositions du CP relatives à la corruption gagneraient certainement à être révisées en profondeur, afin de garantir qu'elles forment un cadre juridique clair, sans ambiguïté, cohérent et complet. Par conséquent, le GRECO recommande de regrouper l'ensemble des dispositions relatives à la corruption dans le secteur public au sein du même chapitre du Code pénal.
75. Il manque plusieurs éléments aux articles 366, 367 et 247 du CP par rapport aux normes de la Convention et de son Protocole additionnel. Le projet de loi actuellement examiné par le Parlement devrait permettre de combler certaines de ces lacunes, mais pas toutes. Premièrement, l'infraction de corruption passive visée à l'article 366 du CP érige en infraction pénale l'« acceptation d'un pot-de-vin » et ignore donc les éléments de sollicitation et d'acceptation d'une offre ou d'une promesse. D'après les informations fournies à l'EEG, le projet de loi ajouterait l'élément de sollicitation, mais pas les autres. L'aspect actif de l'infraction, qui constitue une infraction pénale en vertu de l'article 367 du CP, renvoie uniquement à la « remise d'un pot-de-vin » et ignore les éléments de promesse et d'offre. Ces deux éléments seraient ajoutés par le projet de loi, ce qui est une bonne chose. Pour ce qui est de l'infraction prévue à l'article 247 du CP relatif à l'obtention d'une rémunération illicite, qui s'applique aux agents publics sans responsabilité d'encadrement, elle ne comporte pas de volet actif. L'aspect passif ne fait état quant à lui que de « l'obtention illicite » et ignore donc les éléments de sollicitation et d'acceptation d'une offre ou d'une promesse. Le projet de loi devrait ajouter un aspect actif à l'infraction visée à l'article 247, mais qui resterait incomplet, car il évoquerait uniquement « l'obtention illicite » de la rémunération, et non la promesse ou l'offre.
76. Deuxièmement, s'agissant de la notion d'avantage indu, les articles 366, 367 et 247 du CP ne traitent que « d'argent, de valeurs mobilières, d'autres biens, de droits de propriété ou d'avantages patrimoniaux ». Cette formulation exclut certains avantages matériels, ainsi que tous les avantages immatériels. Par exemple, elle ne considère pas l'offre d'un emploi ou une couverture médiatique positive comme des pots-de-vin, comme l'ont confirmé les discussions sur place. Le terme d'avantage « indu » n'est pas expressément transposé. Troisièmement, l'article 366 prévoit la

possibilité que l'infraction soit commise par un intermédiaire et que le pot-de-vin soit destiné à une autre personne que l'agent public. C'est une bonne chose. Malheureusement, l'article 367 n'évoque pas les tiers bénéficiaires et l'article 247 ne cite ni les intermédiaires ni les tiers bénéficiaires. Enfin, pour ce qui est des actes attendus en contrepartie du pot-de-vin, l'article 366 sur la corruption passive énonce que les actes (ou omissions) doivent entrer dans le cadre « des attributions officielles » des agents publics ou être « facilités » par ces derniers « en vertu de leur fonction officielle », et qu'ils peuvent prendre la forme d'« actes de favoritisme ou de connivence », autant de termes définis par la Décision n° 8 de la Cour Suprême. Au cours des discussions sur place, l'EEG n'a pas été en mesure d'établir clairement si les actes (ou omissions) qui ne relèvent pas des attributions de l'agent public, mais que celui-ci a pu commettre en raison de sa position, constituent une infraction pénale. L'article 367 ne mentionne pas les actes (ou omissions) qui doivent être commis par l'agent public, tandis que l'article 247 évoque « l'exécution d'un travail ou la prestation de services », ce qui exclut les omissions du champ d'application de l'article. En outre, l'absence d'adéquation entre les articles qui érigent en infraction pénale, respectivement, la forme passive et la forme active de l'infraction de corruption peut causer des problèmes dans l'application de la loi. Au vu de ce qui précède, le GRECO recommande de conformer les articles 366, 367 et 247 du Code pénal relatifs à la corruption active et passive dans le secteur public à la Convention pénale sur la corruption (i) en insérant les notions d'offre, de promesse, de sollicitation et d'acceptation d'une offre ou d'une promesse de pot-de-vin ; (ii) en visant clairement toute forme d'avantage (indu), y compris les avantages non matériels, qu'ils soient ou non liés à des avantages de nature patrimoniale ; (iii) en visant expressément les intermédiaires et les tiers bénéficiaires ; et (iv) en visant l'ensemble des actes (ou omissions) accomplis dans l'exercice des fonctions, qu'ils relèvent ou non des compétences officielles de la personne.

77. Les sanctions sont très différentes selon qu'elles concernent la corruption d'agents publics (articles 366 et 367 du CP) ou l'obtention de rémunérations illicites (article 247 du CP) qui, comme nous l'avons expliqué plus haut, s'applique aux agents publics sans responsabilité d'encadrement. La corruption active et la corruption passive d'agents publics sont toutes deux passibles, entre autres, d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans, en fonction de la gravité de l'infraction. L'aspect passif de l'infraction prévoit également une interdiction à vie d'occuper certains postes ou d'exercer certaines fonctions. En outre, les peines avec sursis ne sont pas applicables aux infractions de corruption conformément à l'article 63, paragraphe 6, du CP, et la libération conditionnelle n'est pas applicable aux infractions de corruption avec circonstances aggravantes (article 72, paragraphe 8, du CP). En revanche, l'article 247 du CP ne prévoit pas de peine d'emprisonnement, sauf si l'infraction a été commise avec certaines circonstances aggravantes. Dans ce cas, la peine maximale d'emprisonnement est de deux ans, assortie d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines fonctions pendant trois ans. De plus, alors que l'une des sanctions prévues par les articles 366, 367 et 247 paragraphe 3 du CP est la confiscation obligatoire des biens, l'article 247 du CP ne prévoit pas une telle confiscation. L'EEG estime qu'il ne devrait pas y avoir de différences aussi importantes dans les sanctions applicables en fonction du poste occupé par les auteurs. Cette distinction envoie un message erroné selon lequel certains actes de corruption sont considérés comme moins graves. De plus, les sanctions pour la corruption d'agents publics manquent de souplesse. C'est peut-être la raison pour laquelle, selon la Décision normative n° 8 de la Cour suprême, un pot-de-vin inférieur à 15 EUR donné ou reçu pour la première fois n'est pas passible de poursuites pénales. Enfin, l'interdiction à vie d'occuper certains postes ou d'exercer certaines fonctions ne peut être considérée comme une sanction proportionnelle. L'EEG est convaincue qu'en instaurant davantage de souplesse et de proportionnalité dans les sanctions, l'ensemble des cas de corruption dans le secteur public pourraient être traités comme tels dans le même chapitre du Code pénal (voir à cet égard la

recommandation énoncée au paragraphe 74), tout en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. En conséquence, le GRECO recommande de veiller à ce que les sanctions applicables aux infractions de corruption soient effectives, proportionnées et dissuasives.

78. Pour ce qui est de la corruption dans le secteur privé, l'article 253 du CP sur la corruption commerciale s'applique aux dirigeants du secteur privé, tandis que le personnel sans responsabilité d'encadrement entre dans le champ d'application de l'article 247 (en ce qui concerne cet article, il est fait référence à l'analyse et à la recommandation figurant au paragraphe 74). Les associés, avocats, consultants, etc., sont visés par l'article 253 s'ils exercent dans le cadre d'un contrat écrit. La notion de secteur privé en droit kazakh englobe le secteur non gouvernemental et les particuliers. La participation de l'État à une entité commerciale, à quelque niveau que ce soit et sous quelque forme que ce soit, entraîne l'application des articles 366 et 367 du CP sur la corruption dans le secteur public aux dirigeants de cette entité, ainsi qu'à toute personne impliquée dans les procédures de passation de marchés ou dans les projets financés par l'État. En ce qui concerne l'article 253 du CP, il présente les mêmes lacunes que les articles 366 et 367. Il manque les éléments de la sollicitation, de l'acceptation d'une offre ou d'une promesse, de la promesse et de l'offre ; les avantages matériels non liés aux avantages patrimoniaux et les avantages immatériels ; ainsi que les intermédiaires et les tiers bénéficiaires. Enfin, l'article 253 du CP évoque « l'utilisation de la fonction officielle » et la commission d'« actes de favoritisme ou de connivence » en contrepartie du pot-de-vin, deux éléments que l'on retrouve pour les infractions de corruption dans le secteur public. Ces notions semblent correspondre au fait d'agir ou de s'abstenir d'agir « en violation de ses devoirs », un élément érigé en infraction pénale dans les articles 7 et 8 de la Convention. Le GRECO recommande de conformer l'article 253 du Code pénal relatif à la corruption commerciale à la Convention pénale sur la corruption (i) en insérant les notions d'offre, de promesse, de sollicitation et d'acceptation d'une offre ou d'une promesse de pot-de-vin ; (ii) en visant clairement toute forme d'avantage (indu), y compris tout avantage non matériel, qu'il soit lié ou non à des avantages de nature patrimoniale ; et (iii) en visant expressément les intermédiaires et les tiers bénéficiaires.
79. Le trafic d'influence n'est pas reconnu comme constitutif d'une infraction pénale spécifique. Selon les autorités, la disposition de l'article 366 du CP relative à la corruption passive, combinée avec les paragraphes 2 et 16 de la Décision normative n° 8 de la Cour suprême, pourrait traiter l'aspect passif de l'infraction. Le paragraphe 2 dispose que « parmi les personnes visées par les infractions [de corruption] doivent également figurer les personnes qui, si elles n'ont pas le pouvoir d'accomplir les actes en question pour le compte d'une personne corruptrice, peuvent prendre des mesures en vertu de leur fonction officielle pour que ces actes soient accomplis par d'autres ». Le paragraphe 16 énonce qu'« un pot-de-vin est réputé reçu à partir du moment où la personne accepte l'objet du pot-de-vin, [...] qu'elle ait ou non accompli l'acte (action ou omission) en contrepartie duquel le pot-de-vin a été donné ». Toutefois, l'EEG constate que ces dispositions n'ont qu'un vague rapport avec le trafic d'influence et qu'il manque clairement plusieurs éléments essentiels, spécifiques, visés à l'article 12 de la Convention. Par exemple, l'article 366 du CP ne s'applique qu'aux situations où la personne qui exerce l'influence est elle-même un agent public. Il ignore donc les situations dans lesquelles une personne qui n'est pas un agent public recevrait un avantage à son propre profit en échange de l'exercice d'une influence sur un agent public. Pour ce qui est du trafic d'influence actif (c'est-à-dire le fait de promettre, d'offrir ou de donner un avantage indu à la personne qui exerce l'influence), les autorités ont reconnu que le droit interne ne comportait à l'heure actuelle aucune disposition qui prenne en compte cette infraction. Au vu de ce qui précède, l'EEG conclut que le trafic d'influence ne constitue pas une infraction pénale au Kazakhstan. En conséquence, le GRECO recommande d'ériger en infraction pénale le trafic

d'influence actif et passif conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).

80. Selon les notes des articles 367 et 253 du CP, dans les cas de corruption active dans les secteurs public et privé, la personne corruptrice est exemptée de sanction si le pot-de-vin lui a été extorqué ou si elle a volontairement signalé l'existence du pot-de-vin aux services répressifs ou à l'Agence de lutte contre la corruption. La partie générale du Code pénal prévoit également un moyen de défense fondé sur le repentir réel (article 65). Au cours de sa visite sur place, l'EEG a abordé plusieurs questions spécifiques en rapport avec ces moyens de défense spéciaux. S'agissant de l'extorsion, l'EEG observe qu'elle est définie à la fois à l'article 194 du CP et au paragraphe 11 de la Décision normative n° 8 de la Cour suprême. Ces deux dispositions sont formulées différemment et l'EEG a entendu des interprétations différentes de leur portée sur le terrain. Tout en s'abstenant de formuler une recommandation spécifique sur cette question, elle insiste sur la nécessité de veiller à ce que la notion d'extorsion soit interprétée au sens strict et de manière cohérente, afin d'éviter que les moyens de défense applicables à l'extorsion dans les affaires de corruption ne puissent être utilisés dans les cas où il n'y a pas de menace pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne, ou lorsque la corruption n'était pas inévitable.
81. Pour ce qui est du repentir réel, l'EEG a compris que les notes des articles 367 et 253 du CP doivent être obligatoirement appliquées si les conditions de leur application sont réunies. Dans ce cas, l'enquête préliminaire est close par l'enquêteur chargé de l'affaire, sous le contrôle du procureur. En revanche, l'article 65 du CP est appliqué par les tribunaux de façon totalement discrétionnaire. Il n'existe aucune indication sur les conditions d'application de cette disposition, si ce n'est qu'elle ne s'applique pas aux infractions qualifiées d'exceptionnellement graves, conformément au paragraphe 2 de cet article. Un seul cas d'application de l'article 65 du CP ces dernières années a été porté à la connaissance de l'EEG. La note de l'article 367 du CP est appliquée beaucoup plus fréquemment, avec 95 applications par les seuls départements territoriaux de l'Agence de lutte contre la corruption au cours des neuf premiers mois de 2024.
82. L'EEG a des doutes sur l'application des moyens de défense spéciaux de repentir réel, en particulier sur le caractère automatique des notes des articles 367 et 253 du CP. Il n'existe aucune possibilité permettant de tenir compte des circonstances de la situation en cause, par exemple les raisons que l'auteur peut avoir de signaler l'infraction et d'invoquer le repentir réel. En principe, des cas très graves de corruption active pourraient rester totalement impunis sur la base de ce moyen de défense. Les dispositions sur le repentir réel s'appliquent à la personne corruptrice, qu'elle ait pris ou non l'initiative de la commission de l'infraction ; la personne corruptrice pourrait même avoir été l'instigatrice et ensuite bénéficier d'une exonération de responsabilité pour avoir signalé l'infraction pénale. L'EEG considère que cet instrument pourrait être utilisé à mauvais escient par la personne corruptrice, par exemple pour exercer des pressions sur la personne corrompue afin que celle-ci lui accorde des avantages supplémentaires, ou dans des situations où le signalement intervient longtemps après la commission de l'acte de corruption, étant donné qu'aucun délai n'est fixé par la loi (il suffit même que l'aveu soit fait après que les autorités ont déjà eu connaissance de l'infraction, sous réserve que l'informateur ignore ce fait). L'EEG est d'autant plus préoccupée par les notes des articles 367 et 253 du CP dans leur formulation générale actuelle que les statistiques révèlent qu'elles sont fréquemment utilisées. À la lumière de ces réserves et en l'absence de garanties contre un usage abusif de ces notes dans le contexte actuel (par exemple, signalement immédiat de l'infraction, limitation des possibilités d'invoquer le moyen de défense du repentir réel aux affaires dans lesquelles l'auteur de l'infraction a été sollicité), le GRECO recommande d'analyser et de réviser en conséquence l'exemption automatique – et obligatoirement totale – de sanction dans les cas de repentir réel.

83. Aux termes de l'article 11 du CP, le délai de prescription est déterminé par la classification des infractions pénales – en infractions pénales, infractions mineures, moyennement graves, graves et particulièrement graves – en fonction de la sévérité des sanctions encourues pour l'infraction en question. Cela dit, l'article 71 du CP énonce spécifiquement que les infractions de corruption mineures ou moyennement graves ont le même délai de prescription que les infractions graves, c'est-à-dire dix ans. En conséquence, le délai de prescription visé aux articles 366 et 367 du CP pour les infractions de corruption active et de corruption passive dans le secteur public est de dix ans. En cas de circonstances aggravantes, ce délai est porté à quinze ou vingt ans. Comme l'article 247 ne fait pas partie du chapitre du CP sur la corruption, le délai de prescription pour les infractions mineures ou moyennement graves liées à l'obtention de rémunérations illicites dans les secteurs public et privé est d'un an. Il est de deux ans pour les infractions plus graves¹⁰. Enfin, le délai de prescription pour la corruption commerciale visée à l'article 253 du CP est de cinq ans, et de dix ans s'il y a des circonstances aggravantes. Compte tenu des difficultés particulières rencontrées pour détecter et enquêter sur les actes de corruption, et en comparaison avec ce qui se pratique dans la plupart des autres États membres, l'EEG estime que les délais de prescription d'un an et de deux ans prévus à l'article 247 du CP sont trop courts. Cet écart est en partie une conséquence de la dichotomie soulignée plus haut entre les affaires de corruption publique, qui font l'objet d'un chapitre spécifique du Code pénal et sont passibles de sanctions sévères, et les affaires de corruption dans le secteur privé, qui sont considérées comme beaucoup moins graves. Tout au long du présent rapport, l'EEG n'a eu de cesse de souligner que toutes les infractions de corruption devraient être qualifiées comme telles, comporter les mêmes éléments et entraîner les mêmes conséquences. En ce qui concerne précisément l'article 247, paragraphe 1, l'EEG a été informée qu'un certain nombre d'affaires étaient prescrites en raison de l'expiration du délai de prescription. En conséquence, le GRECO recommande de prolonger les délais de prescription d'un an et de deux ans prévus à l'article 247 du Code pénal.
84. Les règles de compétence sont énoncées aux articles 7 et 8 du CP. Selon l'article 7, la compétence pénale est établie pour toutes les infractions commises – en totalité ou en partie – sur le territoire de la République du Kazakhstan, conformément au paragraphe 2 de l'article (compétence territoriale). Cette pratique est conforme à l'article 17.1.a de la Convention.
85. S'agissant du respect de l'article 17.1.b de la Convention, l'EEG observe que l'article 8, paragraphe 1, du CP établit la compétence de la République du Kazakhstan pour les infractions pénales commises à l'étranger par des ressortissants kazakhs si ces infractions sont reconnues comme telles sur le territoire de l'État où elles ont été commises (double incrimination). Cette exigence de double incrimination restreint le champ d'application de la compétence par rapport à l'article 17.1.b de la Convention, qui exige que les États parties établissent leur compétence dans tous les cas où l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants, de leurs agents publics ou un membre de l'une de leurs assemblées publiques nationales. L'EEG relève également à cet égard que l'article 8, paragraphe 4, du CP établit la compétence de la République du Kazakhstan pour les infractions commises à l'étranger par des ressortissants étrangers et des apatrides qui ne résident pas à titre permanent sur le territoire kazakh, « lorsque l'acte porte atteinte aux intérêts de la République du Kazakhstan, qu'il s'agit d'une infraction de corruption ou d'une infraction dans le domaine de l'activité économique et dans les cas prévus par les traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan ». Cette disposition pourrait être interprétée comme accordant à la République du Kazakhstan une compétence universelle sur les infractions de corruption et les infractions économiques commises à l'étranger par des ressortissants étrangers si les conditions

¹⁰ Le projet de loi actuellement examiné par le Majilis alourdirait la sanction prévue à l'article 247, paragraphe 3, en portant à cinq ans le délai de prescription pour ce délit.

énumérées dans cet article étaient alternatives. Or, lors de sa visite sur place, l'EEG a recueilli des avis contradictoires à propos du caractère alternatif ou cumulatif de ces conditions et il n'y a pas de jurisprudence pour clarifier ce point. En outre, les infractions de corruption sont énumérées de façon exhaustive à l'article 3, paragraphe 29, du CP et ne retiennent que les articles 367 et 368 du CP sur la corruption d'agents publics. L'article 247 relatif à l'obtention d'une rémunération illicite figure dans le chapitre du CP sur la criminalité dans le domaine de l'activité économique et relève donc du champ d'application de l'article 8, paragraphe 4, du CP – ce qui n'est pas le cas de l'article 253 du CP. Par conséquent, la corruption commerciale visée à l'article 253 ne peut en aucun cas relever de la compétence des tribunaux kazakhs lorsqu'elle est commise à l'étranger.

86. Enfin, en ce qui concerne l'article 17.1.c de la Convention, l'EEG constate qu'aucune des dispositions des articles 7 et 8 du CP n'établit la compétence de la République du Kazakhstan pour les infractions de corruption et de trafic d'influence impliquant l'un de ses agents publics, l'un des membres d'une assemblée publique nationale ou l'une des personnes visées aux articles 9 à 11 de la Convention qui est également l'un de ses ressortissants. Ce serait le cas, par exemple, de la corruption active d'un agent public kazakh par un ressortissant étranger lorsque les faits se sont produits à l'étranger. Au vu de ce qui précède, le GRECO recommande (i) de supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger et d'assurer ainsi la compétence de la République du Kazakhstan sur toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des agents publics kazakhs ou des membres d'assemblées publiques, conformément à l'article 17, paragraphe 1, alinéa b ; (ii) d'établir cette compétence pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des agents publics kazakhs ; (iii) d'établir cette compétence pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger qui concernent des agents publics kazakhs ou des membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) qui est en même temps l'un de ses ressortissants.

V. CONCLUSIONS

87. Le Kazakhstan n'a pas encore signé et ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son Protocole additionnel (STE 191). Il est néanmoins soumis, comme n'importe quel autre membre du GRECO, au contrôle exercé par ses pairs du respect des normes de la Convention et de son Protocole additionnel, qu'il est invité à signer et à ratifier dès que possible. Les infractions de corruption telles qu'elles sont définies dans le Code pénal présentent plusieurs lacunes par rapport aux normes de la Convention et de son Protocole additionnel. La corruption d'agents publics est traitée dans différentes dispositions du Code pénal, selon le niveau de fonction des agents. Ces dispositions ne visent pas de manière adéquate tous les agents publics étrangers et internationaux, ni les arbitres et jurés nationaux et étrangers. Elles présentent un certain nombre de lacunes dans les aspects actifs et passifs des infractions, la notion d'avantages, d'intermédiaires et de tiers bénéficiaires, ainsi que tous les actes et omissions commis dans l'exercice des fonctions. Les sanctions prévues pour certaines de ces infractions manquent de souplesse et de proportionnalité. Les dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé présentent les mêmes lacunes que celles relatives à la corruption dans le secteur public et le trafic d'influence n'est pas érigé en infraction pénale, ce qui est contraire à la Convention. De plus, la possibilité – offerte par le moyen de défense fondé sur le repentir réel – d'exonérer de sa responsabilité une personne corruptrice qui aurait volontairement signalé l'infraction devrait être réexaminée afin de limiter les risques d'abus. Les délais de prescription prévus dans l'une des dispositions du Code pénal sont trop courts. Enfin, à propos de l'applicabilité du droit pénal kazakh (« compétence »)

aux infractions commises à l'étranger, le Code pénal est légèrement plus restrictif que les dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption. Les autorités du Kazakhstan doivent remédier à ces lacunes avec détermination afin de garantir que les dispositions qui érigent la corruption en infraction pénale soient conformes à la Convention pénale sur la corruption et à son Protocole additionnel.

88. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes au Kazakhstan :

- i. de procéder rapidement à la signature et à la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son Protocole additionnel (STE 191) (paragraphe 69) ;
- ii. de veiller à ce que la corruption de tous les agents publics étrangers, des fonctionnaires internationaux, des membres des assemblées parlementaires internationales, des juges des cours internationales (articles 5, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173)), ainsi que la corruption des arbitres et jurés nationaux et étrangers (articles 2, 3, 4, 5 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191)) soient érigées en infractions pénales (paragraphe 73) ;
- iii. de regrouper l'ensemble des dispositions relatives à la corruption dans le secteur public au sein du même chapitre du Code pénal (paragraphe 74) ;
- iv. de conformer les articles 366, 367 et 247 du Code pénal relatifs à la corruption active et passive dans le secteur public à la Convention pénale sur la corruption (i) en insérant les notions d'offre, de promesse, de sollicitation et d'acceptation d'une offre ou d'une promesse de pot-de-vin ; (ii) en visant clairement toute forme d'avantage (indu), y compris les avantages non matériels, qu'ils soient ou non liés à des avantages de nature patrimoniale ; (iii) en visant expressément les intermédiaires et les tiers bénéficiaires ; et (iv) en visant l'ensemble des actes (ou omissions) accomplis dans l'exercice des fonctions, qu'ils relèvent ou non des compétences officielles de la personne (paragraphe 76) ;
- v. de veiller à ce que les sanctions applicables aux infractions de corruption soient effectives, proportionnées et dissuasives (paragraphe 77) ;
- vi. de conformer l'article 253 du Code pénal relatif à la corruption commerciale à la Convention pénale sur la corruption (i) en insérant les notions d'offre, de promesse, de sollicitation et d'acceptation d'une offre ou d'une promesse de pot-de-vin ; (ii) en visant clairement toute forme d'avantage (indu), y compris tout avantage non matériel, qu'il soit lié ou non à des avantages de nature patrimoniale ; et (iii) en visant expressément les intermédiaires et les tiers bénéficiaires (paragraphe 78) ;
- vii. d'ériger en infraction pénale le trafic d'influence actif et passif conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 79) ;
- viii. d'analyser et de réviser en conséquence l'exemption automatique – et obligatoirement totale – de sanction dans les cas de repentir réel (paragraphe 82) ;
- ix. de prolonger les délais de prescription d'un an et de deux ans prévus à l'article 247 du Code pénal (paragraphe 83) ;

- x. (i) de supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger et d'assurer ainsi la compétence de la République du Kazakhstan sur toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des agents publics kazakhs ou des membres d'assemblées publiques, conformément à l'article 17, paragraphe 1, alinéa b ; (ii) d'établir cette compétence pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des agents publics kazakhs ; (iii) d'établir cette compétence pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger qui concernent des agents publics kazakhs ou des membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) qui est en même temps l'un de ses ressortissants (paragraphe 86).
89. Conformément à l'article 30.2 du Règlement intérieur, le GRECO invite les autorités kazakhes à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici le 30 septembre 2026.
90. Enfin, le GRECO invite les autorités kazakhes à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.